



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification n°1 et de modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme de Moncoutant (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2019ANA6

dossier PP-2018-7405-7406

Porteur de la procédure : Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26 octobre 2018

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 21 novembre 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

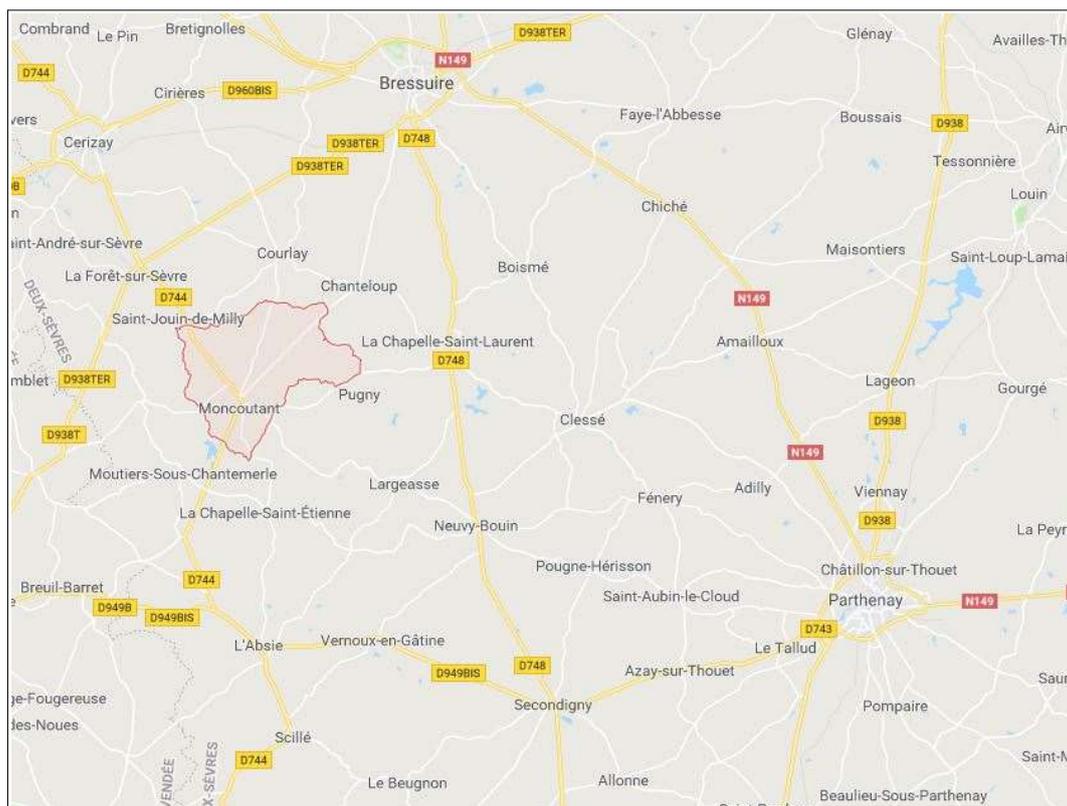
La commune de Moncoutant est située dans les Deux-Sèvres, au sud de Bressuire. Sa population est estimée par l'INSEE en 2015 à 3 075 habitants, pour une superficie de 2 632 hectares.

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 février 2013.

Le territoire communal ne comprend aucun site au titre de Natura 2000.

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, compétente en matière d'urbanisme, a décidé de lancer concomitamment deux procédures de modifications du PLU de Moncoutant : une modification de droit commun (modification n°1) et une modification simplifiée (modification simplifiée n°3).

Au regard des enjeux environnementaux à proximité du secteur objet des modifications, ces procédures ont fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. La procédure de modification simplifiée n°3 porte exclusivement sur un secteur également impacté par la modification n°1. Le présent avis porte donc sur les deux procédures.



Localisation de la commune de Moncoutant (source : Google maps)

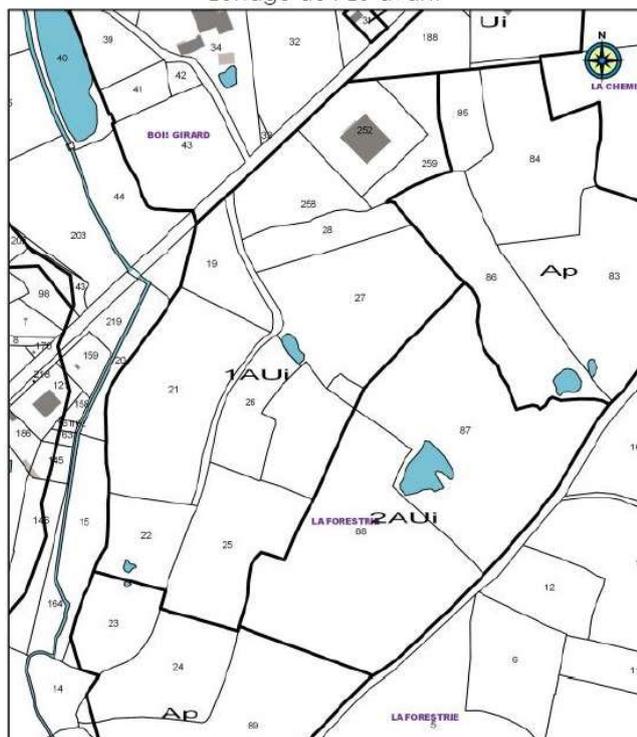
II - Objet de la modification n°1 et de la modification simplifiée n°3

Dans la modification n°1, la collectivité souhaite :

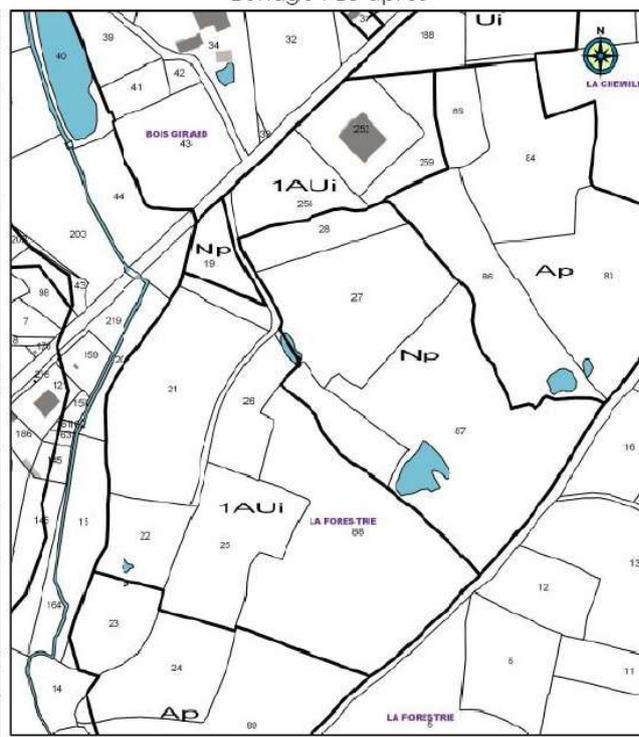
- modifier le règlement de toutes les zones afin de diminuer la distance d'implantation par rapport aux voies des installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif,
- modifier le classement des secteurs à vocation économique 1AUi et 2AUi sur la zone d'activités économiques de la Foresterie (cf. illustration ci-dessous).

Dans la modification simplifiée n°3, la collectivité souhaite modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone de la Foresterie, en faisant évoluer l'accès routier. Pour cela, la collectivité envisage de modifier le règlement (écrit et graphique), ainsi qu'une OAP sectorielle.

Zonage du PLU avant



Zonage PLU après



Secteur La Foresterie - avant et après modification n°1 (source : notice de présentation)

OAP Avant -

OAP Après

Principes d'accès, de desserte et d'aménagement de la zone 1AUi



Principes d'accès, de desserte et d'aménagement de la zone 1AUi



Secteur La Foresterie – OAP avant et après modification simplifiée n°3 (source : notice de présentation)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par les projets de modification

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Les dossiers sont clairs et bien illustrés. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) note toutefois qu'aucune explication n'est fournie sur le choix de deux procédures portant sur un même périmètre. Les évolutions apportées au document d'urbanisme auraient été plus facilement compréhensibles si elles avaient été regroupées dans une procédure unique. Le choix de deux procédures doit donc être expliqué.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales par un exposé des

réseaux desservant le site (assainissement, eau potable, défense incendie, etc.), notamment pour la partie reclassée de 2AUi en 1AUi. Si la zone n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif, une analyse de l'aptitude des sols à l'auto-épuration sera nécessaire pour évaluer les enjeux environnementaux correspondants.

Les procédures de modification sont principalement motivées par une prise en compte des zones humides identifiées dans les études pré-opérationnelles. La nouvelle délimitation proposée permet ainsi d'éviter les principales zones humides identifiées, désormais classées en zone naturelle protégée (NP). Pour conforter le choix réglementaire proposé, la MRAe recommande d'intégrer dans les annexes du dossier le règlement écrit de la zone naturelle protégée Np et d'analyser explicitement la cohérence entre l'objectif de préservation et les règles de constructibilité de cette zone Np.

La MRAe note que le nouvel accès routier devrait permettre d'éviter les zones humides, contrairement aux dispositions actuelles de l'OAP. Néanmoins, la MRAe relève que la carte des zones humides (annexe 2 de la notice de la modification n°1) montre qu'une zone humide est présente au sud ouest de la zone 1AUi. Aucune disposition, dans l'OAP proposée, ne paraît tenir compte de cet enjeu *a priori* important mais que le faible nombre d'informations fournies ne permet pas de qualifier précisément. La MRAe recommande donc de compléter les explications fournies et d'intégrer, dans l'OAP ou le règlement, les dispositifs nécessaires à la préservation de cette zone humide.

Le dossier permet d'identifier la présence de haies au sein et sur le pourtour de la future zone d'activités économiques. Le contenu du dossier ne permet pas, pour cette thématique également, d'apprécier le niveau d'enjeu associé. Le dossier doit donc être complété par une description des haies présentes sur le site et devrait, le cas échéant, intégrer des dispositions visant à protéger les éléments végétaux à fort enjeu.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON